

N^o 129. — *ORDONNANCE* du 6 juillet 1866, portant convocation de la Haute-Cour tahitienne pour tenir sa deuxième session trimestrielle de 1866.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNENT :

La Haute-Cour des Toohitu se réunira, au Palais-de-Justice, à Papeete, le 20 juillet courant, pour tenir sa deuxième session trimestrielle de l'année 1866.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 juillet 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 150. — *ARRÊTÉ* du 13 juillet 1866, portant modification dans la composition du comité de l'instruction publique.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1863, constituant le comité de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1866, conférant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le comité de l'instruction publique sera composé de :

- MM. L'Ordonnateur, *président* ;
- Le Directeur des affaires indigènes,
- Le Curé de Papeete,
- Le Procureur impérial.

Le secrétaire du comité sera choisi par l'Ordonnateur parmi les fonctionnaires relevant de son administration.